



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 SEPTEMBRE 2026

Etaient présents :

MM. BIENVENU, BRETON, COUPIAC, D'HUEPPE, DORNIER, EXIBARD, GONCALVES, KUNA, MICHEL, PATIN, TAGNE
MMES BOUSSICOT, CONNETABLE, DORNIER, FOMBA, GONNORD, KUNA, LE FLOHIC, MERIC, TERRIER, VASSEUR, VIEILLY

Absente excusée : Mme TEIXEIRA (arrivée à 19h55)

Pouvoirs : Mme TEIXEIRA à M. MICHEL

La séance est ouverte à 19h03, par Monsieur le Maire Gérard PATIN. Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. Le Maire souhaite la bienvenue à Mme LE FLOHIC, nouvelle conseillère.

DELIBERATION n° 2026/45 : Désignation d'une secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la convocation adressée aux membres du conseil,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance conformément aux dispositions légales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

Mme Sabine VASSEUR en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Il est demandé par M. BRETON d'apporter des correctifs sur ce dernier :

Page 3 (4^{ème} paragraphe) : le budget primitif dont il est question est celui de la CLECT.

Page 5, Le taux d'inflation de 2 % est proposé car il reflète l'inflation et reste très en deçà de l'augmentation de 3,5 % appliquée par l'IFAC en septembre 2025.

Page 7 : il est précisé que le vote défavorable sur la demande de subvention émanait de l'ancienne opposition.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité (avec 20 voix pour et 3 abstentions) le compte rendu de la séance du 28 avril 2026 avec les correctifs ci-dessus.

AUTRES DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATION N° 2026/46 : Adoption du règlement intérieur

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

DELIBERATION N° 2026/47 : Désignation d'un nouveau membre aux différentes commissions suite à une démission

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions municipales, et l'article L. 1411-5 relatif à la composition de la CAO (Commission d'Appel d'Offre),

Vu l'article L. 2121-21 de Code général des collectivités territoriales concernant le mode de scrutin, notamment la possibilité de renoncer au scrutin secret à l'unanimité.

Vu la délibération n° 2026/26 en date du 02 avril 2026 fixant la composition de la commission municipale chargée de la Sécurité et de la mobilité

Vu la délibération n°2026/28 en date du 02 avril 2026 relative à la commission d'appel d'offre, Considérant que les sièges précédemment occupés par M. Laurent LOUESDON sont devenus vacants suite à sa démission,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre afin d'assurer le bon fonctionnement des dites commissions,

Considérant la candidature de Mme Morgane LE FLOHIC sur ce siège,

Après avoir délibéré, à main levée à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne Mme Morgane LE FLOHIC, conseillère municipale, en qualité de membre de la commission municipale chargée de la Sécurité et de la mobilité, et de la Commission d'appel d'offre, en remplacement de Laurent LOUESDON,
- Précise que cette nomination prend effet immédiatement et pour la durée du mandat restant à courir.

DELIBERATION N° 2026/48 : Participation financière pour la scolarisation à l'école maternelle et élémentaire d'enfants non domiciliés sur la commune

Le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école maternelle et élémentaire sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à La Queue Lez Yvelines,

Vu la délibération du 13 juin 2005 fixant la participation des communes à la scolarisation d'enfants extérieurs à La Queue Lez Yvelines et autorisant le Maire à signer une convention d'accueil avec la commune de résidence,

Vu la délibération n° 2025/24 du 19 juin 2025 fixant à 687 € le montant de la contribution annuelle forfaitaire pour l'école maternelle et à 768€ pour l'école élémentaire l'année 2025-2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de **fixer** par an et par enfant à compter de septembre 2026 :

- le montant de la participation forfaitaire à 700 €, pour l'école maternelle et à 783 € pour l'école élémentaire,
- d'indiquer que cette participation sera demandée aux communes du domicile de l'enfant,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026/49 : Refacturation du service élagage effectué en l'absence d'entretien des parcelles par les propriétaires ou les locataires

Les services communaux ne manquent pas de contacter les propriétaires défaillants (appel téléphonique, courrier ...).

L'article L2212-2-2 du Code Général des collectivités Territoriales stipule que « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

Dans ce cadre, et pour des raisons de sécurité, il conviendrait de faire appliquer cette disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté n°2016/05 du 11 août 2016 qui prescrit l'entretien des trottoirs et des haies

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et une voix contre (A. BRETON), décide :

Article 1 : de mettre en place la procédure suivante en cas d'absence d'élagage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres et de haies le long des voies communales par les propriétaires ou leurs représentants :

1. courrier simple adressé au propriétaire constatant l'absence d'élagage ou d'abattage des branches et racines de arbres et haies plantés en bordure de voie communale, avec demande de procéder à l'élagage ou coupes des arbres et haies dans un délai de trois semaines.

2. En cas d'inaction suite au 1er courrier simple dans le délai imparti : envoi en recommandé avec accusé réception, d'un courrier de mise en demeure d'élaguer les arbres dans un délai d'un mois stipulant que passé ce délai, la commune fera procéder à l'élagage ou à l'abattage d'office par une entreprise qualifiée et refacturera les frais aux propriétaires ou leurs représentants.

3. Passé le délai d'un mois, la commune fera procéder à l'élagage ou à l'abattage d'office par une entreprise qualifiée et refacturera les frais aux propriétaires ou leurs représentants.

Article 2 : d'indiquer que la commune réglera la facture transmise par l'entreprise mandatée pour les travaux d'élagage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres et de haies le long des voies communales.

Article 3 : de décider de refacturer aux propriétaires ou leurs représentants, les travaux d'élagage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres effectués par l'entreprise mandatée par la commune.

Article 4 : de préciser que la commune émettra un titre de recette envers les propriétaires ou les locataires, correspondant au montant de l'élagage effectué par l'entreprise mandatée par la commune.

DELIBERATION N° 2026/50 : Rétrocession de parcelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants relatifs aux biens sans maître ;

Vu l'arrêté municipal n° 03/2025 en date du 26 mars 2025 constatant la vacance du bien ;

Vu la délibération n° 2025/31 en date du 9 octobre 2025 portant prise de possession d'un bien sans maître ;

Vu l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AB n° 133, d'une superficie de 11 m², située 8 rue du P. Coty à La Queue Lez Yvelines, a fait l'objet de la procédure relative aux biens sans maître ;

Considérant que, par arrêté municipal n° 03/2025 en date du 26 mars 2025, la vacance du bien a été constatée ;

Considérant que, par délibération n° 2025/31 en date du 9 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé la prise de possession de ce bien sans maître ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de seulement 11 m², constitue une emprise foncière résiduelle située au 8 rue du P. Coty et ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune au regard notamment de sa faible superficie et de son emplacement en enclave au milieu de la parcelle cadastrée section B numéro 132 ;

Considérant que M. et Mme PLANTARD ont manifesté leur souhait d'acquérir cette parcelle qui se situe à l'intérieur de la parcelle cadastrée section B numéro 132 qui leur appartient ;

Considérant qu'au regard de la faible superficie de la parcelle, de son caractère résiduel, de sa situation enclavée et de son intérêt limité pour la Commune, il est proposé de procéder à sa cession au profit de M. et Mme PLANTARD pour un montant symbolique d'un euro (1 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la cession à M. et Mme PLANTARD de la parcelle cadastrée section AB n° 133, d'une superficie de 11 m², située 8 rue du P. Coty à La Queue Lez Yvelines.

Article 2 : De fixer le prix de cession de ladite parcelle à un euro symbolique (1 €).

Article 3 : De préciser que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais d'acte notarié, de publicité foncière et, le cas échéant, les frais de géomètre, seront à la charge de M. et Mme PLANTARD.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

DELIBERATION N° 2026/51 : Demande d'un fonds de concours auprès de la CCCY : Réhabilitation et travaux sur le patrimoine bâti

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes pour les exercices 2023-2026,

Considérant que la commune de La Queue Lez Yvelines, souhaite procéder au remplacement de plusieurs menuiseries existantes devenues vétustes, comprenant notamment :

la rénovation ou le remplacement d'une porte-fenêtre ;

le remplacement de fenêtres existantes ;

le remplacement ou la rénovation d'une porte extérieure de la mairie.

Dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation de la vitrerie, à hauteur de 4 944,81 €,

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

DELIBERATION N° 2026/52 : Adhésion de la commune au Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5721-2 et suivants

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00004 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » (SYV) et approuvant ses statuts

Vu la délibération de SYV n° 2025-SMOSYV-35 du 15 octobre 2025, approuvant les statuts du Syndicat mixte « Seine et Yvelines Voirie », annexés à la présente délibération,

Vu la délibération de SYV n° 2026-SMOSYV-54 du 18 février 2026, fixant les tarifs d'adhésion pour les membres du collège communal et intercommunal

Considérant que conformément à ses statuts, les compétences de SYV sont les suivantes pour les communes ou intercommunalités adhérentes

- assistance technique générale sur la gestion de la voirie ;

- missions d'ingénierie et assistance opérationnelle ;

- interventions sur voirie et abords ;

- assistance à l'exploitation de la voirie sur des opérations particulières : travaux, évènementiel.

Considérant que l'adhésion de la Commune à SYV permettrait, à terme à la commune, de bénéficier d'un accompagnement technique et opérationnel renforcé dans la gestion de sa voirie, notamment pour la préparation et le suivi des travaux, l'entretien et les interventions sur les voiries et leurs abords, ainsi que pour l'organisation d'opérations particulières ou d'évènements nécessitant une expertise spécifique ;

Considérant que les services de SYV peuvent être sollicités par ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences après conclusion d'un marché de quasi-régie ;

Considérant que toute demande d'adhésion est approuvée par décision expresse du Président du Syndicat, après transmission de la délibération de l'organe délibérant de la commune ou de la structure intercommunale concernée portant approbation des statuts du Syndicat ;

Considérant que chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée spéciale communale et intercommunale dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation au sein du Conseil municipal des représentants de la Commune pour siéger au sein de l'assemblée spéciale des Communes et structures intercommunales, conformément à l'article 7.1 des statuts,

Considérant qu'en application de la délibération n° 2026-SMOSYV-54 du 18 février 2026, portant approbation des tarifs d'adhésion à SYV, l'adhésion annuelle pour les membres du collège communal et intercommunal est, pour les communes, fixée à 0,3 € par habitant pour une commune dont l'intercommunalité dont elle dépend n'est pas membre de SYV, soit la communauté de commune de cœur d'Yvelines (CCCY) € par cette même délibération

Considérant que cette adhésion est versée par année civile quelle que soit la date d'adhésion,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

1/ à l'unanimité de :

- Approuver les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Voirie, annexés à la présente délibération.
- Solliciter l'adhésion de la commune de La Queue Lez Yvelines au Syndicat Mixte Ouvert Seine et Yvelines Voirie.
- Approuver le versement à SYV de la cotisation pour l'année 2026 d'un montant de 798,60 euros (sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes) au titre de l'adhésion de la Commune à ce Syndicat.
- Autoriser le Maire à verser les cotisations annuelles ultérieures relatives à l'adhésion de la Commune à SYV à chaque échéance annuelle
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'adhésion de la Commune à SYV, ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération, dont notamment tout marché de quasi-régie de prestations de services à conclure avec le syndicat dans la limite de 75 000€.

2/ à 19 voix pour, 2 abstentions (A. GONCALVES et P. VIEILLY) et 2 voix contre (A. CONNETABLE et A. BRETON) de :

- Désigner pour siéger au sein de l'Assemblée spéciale des Communes et structures intercommunales de SYV : -
 - o M. BIENVENU en qualité de représentant titulaire de la Commune,
 - o Mme BOUSSICOT, en qualité de représentant suppléant de la Commune.

DELIBERATION N° 2026/53 : Prise d'acte du rapport du SILY - 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L5211-39,
Vu le courriel du SILY (Syndicat Interrégional du LYcée) en date du 02 juillet 2026,

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2025 du SILY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte du rapport d'activités du SILY pour l'année 2025.

DELIBERATION N° 2026/54 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif départemental de téléassistance

Vu le code général des collectivités,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le courrier du 26 mai 2026, de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de renouveler son adhésion au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2026-2029,
- Autorise par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

DELIBERATION N° 2026/55 : Signature de la convention pour la redevance spéciale avec la CCCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L2212-2 et L2224-13 à 17,

Vu le courriel du 06 juillet 2026 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY), concernant la redevance spéciale pour la gestion des déchets,

Considérant que la CCCY gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses collectivités membres et qu'elle a délibéré le 10 décembre 2025 sur la « tarification de la redevance spéciale 2026 pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés »,

Considérant que la commune de La Queue Lez Yvelines est assujettie à la redevance spéciale pour la collecte des déchets des sites suivants : les Ateliers municipaux, les écoles-cantine, le cimetière, La Bonnette, la Mairie et le stade de la Buttes des Moulins,

Considérant le projet de convention pour la redevance spéciale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer la convention pour la redevance spéciale avec la CCCY,
- Précise que cette convention est applicable de la signature jusqu'au 31/12/2026 et est renouvelable par période d'un an, dans la limite de 5 ans sauf dénonciation express d'une des parties.
- Précise qu'en application des tarifs et mode de calcul, le montant dû par la collectivité se monte à 18 729,36€ pour 2026

DELIBERATION N° 2026/56 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 rend caduque à partir du 1er janvier 2027 la délibération d'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prise par la commune.

A compter de cette date, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la THLV disparaissent au profit d'une taxe unique dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

La délibération d'institution de la TVLH est à prendre avant le 1er octobre précédant l'année pour laquelle elle s'applique.

Par la suite, la commune pourra fixer le taux de la TVLH par délibération prise avant le 15 avril, jusqu'à un taux maximal de 50 %.

Comme la TLV et la THLV, la TVLH est due par les propriétaires des biens vacants au 1er janvier de l'année d'imposition et son calcul est basé sur la valeur locative du logement.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant la réforme de la taxe sur les logements vacants au 1er janvier 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH) depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre la vacance de logements et d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur la commune.
- de Charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Arrivée de Mme TEIXEIRA à 19h55

DELIBERATION N° 2026/57 : Avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire de la MNT

Comme chaque année, la MNT augmente le taux de cotisation pour les agents de la Queue Lez Yvelines concernant le contrat de prévoyance collective.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire, afin de permettre aux agents concernés de conserver leur prévoyance.

Vu la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le contrat (n°5622) de prévoyance collective-maintien de salaire signé le 9 décembre 2002,

Vu la demande de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T) pour changer les conditions générales du contrat de prévoyance collective et modifier le taux de cotisation à 1,99% au lieu de 1,74%, à compter du 1^{er} janvier 2027,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collectif de maintien de salaire, afin de permettre aux agents concernés de conserver leur prévoyance.